



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 17/4600/A
Date du prononcé 24 avril 2020
Numéro du rôle 2019/AL/330
En cause de : B. Z. C/ CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

CPAS – RIS – jeune adulte quittant le domicile familial – absence de ressources – disposition au travail

EN CAUSE :

Madame Z. B., NN , domiciliée à ,
partie appelante, ci-après dénommée « Madame B. »,
ayant comparu par son conseil Maître Pierre LYDAKIS, avocat à 4000 LIEGE, place Saint-Paul
7B,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale « CPAS » de Liège, représenté par son président dont les
bureaux sont établis à 4000 Liège, place St-Jacques 13 et inscrit à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0207.663.043,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie 56 en l'étude duquel
il a fait élection de domicile et ayant comparu par Maître Cécile MORDANT.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 janvier 2020, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 9 mai 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e Chambre (R.G. 17/4600/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 7 juin 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 11 juin 2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 19 septembre 2019 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2020 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 18 octobre 2019 et 10 janvier 2019 ;

- les conclusions d'appel de Madame B., remises au greffe de la cour le 11 décembre 2019 ;
- le dossier de pièces du CPAS, remis au greffe de la cour le 15 janvier 2020 ; et celui de Madame B., remis au greffe le 16 janvier 2020.

Les parties ont été entendues lors de l'audience publique du 17 janvier 2020.

Monsieur Frédéric Kurz, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 21 février 2020.

Le CPAS de Liège a déposé ses répliques à l'avis du ministère public au greffe le 20 mars 2020. Madame B. n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 24 avril 2020.

I. LES FAITS

1

Madame B. est née le 11 octobre 1996 (23 ans) et est de nationalité belge.

2

Elle vivait avec sa mère sur le territoire de la commune de Waremme et bénéficiait, à charge du CPAS de Waremme, d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément des revenus de sa mère (95 EUR par mois).

3

Elle a introduit une première demande auprès du CPAS de Liège le 28 août 2017. Elle a exposé avoir quitté le domicile familial suite à un conflit avec sa mère qui n'acceptait pas son petit-ami. Elle a dans un premier temps indiqué s'installer seule dans un appartement mais a rapidement admis s'être installée avec son compagnon, qui était en séjour illégal.

4

Par la décision litigieuse du 7 novembre 2017, le CPAS a refusé de lui octroyer un revenu d'intégration sociale.

5

Le même jour, soit le 7 novembre 2017, Madame B. a introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration sociale (pièce déposée par le CPAS suite à l'avis du ministère public).

6

Par décision du 27 décembre 2017 (pièce déposée par le CPAS suite à l'avis du ministère public), le CPAS a refusé de faire droit à la demande de Madame B. du 7 novembre 2017, au motif qu'il n'y avait pas d'élément nouveau dans sa situation.

7

Madame B. a contesté la décision litigieuse du 7 novembre 2017 devant le tribunal du travail de Liège (division Liège) par requête du 1^{er} décembre 2017.

8

A partir du 1^{er} octobre 2018, Madame B. a bénéficié d'allocations d'insertion à charge de l'ONEm (pièce 14 de son dossier).

9

Le 2 novembre 2018, Madame B. a donné naissance à une petite fille (pièce 7 du dossier de Madame).

10

Le 28 novembre 2018, Madame B. a introduit une nouvelle demande auprès du CPAS de Liège car suite à son accouchement, elle était en incapacité de travail mais n'avait pas droit au paiement d'indemnités à charge de sa mutuelle.

11

Par une décision du 29 janvier 2019 (pièce 16 du dossier administratif), le CPAS a octroyé à Madame B. un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 2 novembre 2018.

12

A partir du 7 janvier 2019, Madame B. a, à nouveau, pu bénéficier d'allocations d'insertion, de sorte que le CPAS a mis fin à son aide.

II LA DECISION LITIGIEUSE**13**

Par la décision du 7 novembre 2017, le CPAS a refusé d'octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 28 août 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

« Après l'enquête sociale approfondie, nous constatons votre volonté d'émancipation. Vous vous mettez volontairement en situation de besoin. Il n'appartient pas à la

collectivité d'assumer financièrement vos choix. Vous n'entrez pas dans les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration. »

III. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

14

Le tribunal a rendu un premier jugement le 22 février 2018, ordonnant la réouverture des débats pour permettre à Madame B. de compléter son dossier. Le tribunal l'invitait également à renouer le dialogue avec sa mère.

15

Par le jugement dont appel du 9 mai 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Le recours ayant été déclaré recevable, le dit non fondé.
Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 131,18 EUR (indemnité de procédure).
Condamne le CPAS au paiement d'un montant de 20 EUR au profit du Fonds servant à cofinancer l'aide juridique de deuxième ligne. »*

IV. L'APPEL

16

Madame B. a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 juin 2019. Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de condamner le CPAS à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 28 août 2017 au 30 septembre 2018.

Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 EUR.

17

Le CPAS de Liège demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

18

Par un avis écrit déposé au greffe de la cour le 21 février 2020, Monsieur Kurz, Avocat général, suggère à la cour d'ordonner la réouverture des débats pour que le CPAS fournisse

tout éclaircissement sur la notification à Madame B. d'une décision ayant fait suite à la nouvelle demande introduite le 7 novembre 2017.

VI. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

19

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire du 13 mai 2019, présenté au domicile de Madame B. le 14 mai 2019.

20

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 7 juin 2019, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire. est recevable.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

21

L'appel est recevable.

VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL

7.1 Principes

7.1.1 Autonomie d'un jeune majeur

22

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

23

A suivre le raisonnement du CPAS de Liège, tel qu'il découle de la décision litigieuse, du dossier administratif et de ses conclusions, un enfant majeur, qui souhaite son autonomie, ne bénéficierait pas du droit subjectif au revenu d'intégration, sauf éventuellement à démontrer un motif impérieux justifiant son départ.

Le texte légal n'impose pas pareille condition et si la cour suivait le raisonnement du CPAS, elle ajouterait incontestablement à la loi en créant d'ailleurs une situation discriminatoire.

24

Dans cette approche, la jurisprudence (y compris de la cour de céans autrement composée) à laquelle se rallie la cour relève à raison que :

- *« Il ne revient ni au centre public d'action sociale, ni davantage au tribunal d'autoriser ou de refuser à un demandeur d'aide la mise en autonomie qu'il sollicite. Le contrôle de l'exercice de ce droit fondamental à l'autodétermination de la personne dans l'organisation de sa vie privée et familiale ne relève pas de la compétence matérielle du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8°, d, CJ »¹.*
- *« Il est totalement inexact de soutenir, comme le fait le CPAS en terme de conclusions, que par principe, les jeunes qui quittent le domicile familial pour s'établir en autonomie ne peuvent bénéficier du revenu d'intégration sociale que « si des motifs graves entraînent une séparation quasi définitive. » (...) C'est le faire d'ériger cette idée en postulat idéologique qui ajoute à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. »²*
- *« Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ou de son arrêté royal d'exécution du 11.07.2002 ne réserve l'accès au revenu d'intégration aux personnes qui se trouvent dans une situation de dénuement à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté.*

La loi ne contient aucune restriction à l'autonomie des demandeurs d'aide notamment par le biais d'une condition de résidence chez un ascendant, descendant ou proche qui ne serait levée qu'en cas de rupture familiale.

¹ Trib. trav. Bruxelles, 12^e chambre, 22 février 2010, RG n°15594-09.

² Trib. trav. Liège, 13 novembre 2007, RG n° 368.087 et 369.083.

La loi ne prévoit aucune ingérence dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile. »³

25

Le Conseil des Ministres a adopté une position identique dans une cause ayant conduit à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2011⁴ :

« (...) si l'obligation imposée par l'article 203 du Code civil peut se maintenir, il n'en reste pas moins que l'atteinte de l'âge de la majorité a pour effet de modifier fondamentalement les relations juridiques entre les parents et leurs enfants.

(...) La loi du 7 août 1974, et plus particulièrement son article 2, a pour objectif de permettre à toute personne de bénéficier des « moyens (...) de construire sa vie selon ses goûts et aspirations personnels » (Doc. Parl., Sénat, 1974, n° 247-2, p.4) : il est dès lors logique que le législateur ait garanti à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité le droit propre de pouvoir bénéficier du minimex.

(...) Il serait anormal que l'enfant, devenu majeur, n'ait pas la possibilité de percevoir directement l'aide de l'Etat. Conformément aux articles 372 et 488 du Code civil, il doit, en effet, dès sa majorité, pouvoir vivre de manière autonome. »

26

L'enfant majeur qui quitte le toit de ses parents ne doit donc pas justifier d'une rupture ou d'une mésentente avec sa famille pour bénéficier du droit au revenu d'intégration sociale.

7.1.2 Absence de ressources - renvoi vers les débiteurs d'aliments

27

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne notamment ce droit à l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer.

28

Par ailleurs, comme tout autre adulte, l'enfant majeur qui quitte le domicile familial doit s'assumer et prendre les dispositions pour éviter de dépendre de la collectivité.

Le CPAS a, en ce sens, la possibilité de lui imposer, par une décision motivée, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments, à savoir ses parents.

³ C. trav. Liège, 26 juin 2018, R.G. n°2017/AL/736.

⁴ Arrêt numéro 29/2001.

29

L'article 4, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 dispose que :

« § 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint ; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2. Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

§ 3. Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1.».

La doctrine enseigne à propos du recours aux débiteurs d'aliments :

« Le CPAS doit exercer son pouvoir d'appréciation au regard de deux paramètres :

- L'existence de débiteurs d'aliments et leurs capacités contributives ;*
- Les répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.*

La question de l'étendue du contrôle du juge sur la mise en œuvre de cette condition d'octroi facultative par le CPAS n'est plus discutée depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001 qui décide que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision du centre. »⁵

7.1.3 Disposition au travail**30**

En outre, selon l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002, le demandeur doit être disposé à travailler à moins que des raisons de santé et d'équité ne l'en empêchent.

7.2 Application en l'espèce**7.2.1 Période litigieuse****31**

La période litigieuse est de toute façon limitée dans le temps puisque Madame B. a bénéficié d'allocations d'insertion à partir du 1^{er} octobre 2018.

32

Les premiers juges, comme les parties à l'audience, ont estimé que la période litigieuse s'étendait du 28 août 2017 (date de la 1^{re} demande de Madame B.) au 30 septembre 2018.

⁵ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », Aide sociale – intégration, le droit en pratique, La Charte, 2011, 353.

33

Dans son avis écrit, le ministère public considère pour sa part que la période litigieuse pourrait être limitée à la période suivante : 28 août 2017 (date de la 1^{re} demande de Madame B.) au 6 novembre 2017 (veille de la période visée par la nouvelle décision du CPAS du 27 décembre 2017).

Le ministère public estime en effet que cette nouvelle décision du 27 décembre 2017 ouvrirait une nouvelle période litigieuse. Le raisonnement du ministère public est le suivant :

- Madame B. n'a pas pu viser cette décision dans son recours introduit par requête du 1^{er} décembre 2017 et n'a pas expressément étendu son recours contre cette décision ;
- Si cette décision du 27 décembre 2017 a été notifiée par le CPAS, elle est devenue définitive.

Le ministère public en déduit qu'il convient de rouvrir les débats pour permettre au CPAS de « *fournir tout éclaircissement sur la notification* » (page 3 de l'avis) à Madame B. de cette décision du 27 décembre 2017.

34

La cour juge inutile de rouvrir les débats.

Tout d'abord, le CPAS a répliqué à l'avis du ministère public en déposant la décision du 27 décembre 2017 ainsi qu'un « *extrait du bulletin d'informations reprenant la proposition de refus formulée par l'assistante sociale* » (page 2 de ses répliques). Si le CPAS s'est empressé de rejoindre la position du ministère public et d'invoquer, pour la première fois, une limitation drastique de la période litigieuse, il n'a par contre pas déposé la seule pièce demandée par le ministère public, à savoir la preuve de la notification de cette décision du 27 décembre 2017. Il n'est donc absolument pas démontré, alors que le CPAS a eu tout le loisir de rapporter cette preuve, que cette décision aurait été notifiée et, par conséquent, que le délai de recours pour contester cette décision aurait pris cours.

Ensuite, cette décision du 27 décembre 2017 constitue manifestement une décision confirmative de celle du 7 novembre 2017 puisqu'elle est motivée comme suit : « *il n'y a pas d'élément nouveau dans votre situation* ».

La cour est tenue de statuer sur l'objet de la demande de Madame B., soit la condamnation du CPAS à lui octroyer un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 28 août 2017 au 30 septembre 2018.

35

La cour retient donc que la période litigieuse s'étend du 28 août 2017 au 30 septembre 2018.

7.2.2 Autonomie d'un jeune majeur

36

Pour les motifs longuement exposés ci-avant, Madame B. n'avait pas à démontrer une mésentente particulière avec sa mère. Il convient exclusivement de vérifier si elle remplissait les conditions légales d'octroi du revenu d'intégration sociale.

37

Les circonstances propres de la cause mettent d'ailleurs en lumière les limites de la thèse soutenue par le CPAS. En effet, Madame B. a quitté le domicile familial pour s'installer avec son compagnon. A ce stade, le CPAS a estimé que son projet de vie autonome ne pouvait être soutenu. Pourtant, quelques mois plus tard, le couple a conçu un enfant qui a vu le jour au mois de novembre 2018, soit un peu plus d'un an après son départ du domicile familial. A ce moment, le CPAS a estimé que le dossier se présentait sous un nouveau jour car Madame B. avait fondé une famille avec un enfant. Mais à partir de quand fonde-t-on une famille ? Faut-il la présence d'un enfant pour constituer une famille ? *Quid* durant la grossesse ? C'est précisément pour éviter ces débats subjectifs que le législateur a opté pour des conditions d'octroi objectives.

7.2.3 Absence de ressources

38

La cour est par ailleurs d'avis que Madame B. démontre à suffisance de droit son absence de ressources durant la période litigieuse.

Son compagnon était à l'époque en séjour illégal (ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience) et ne pouvait donc pas travailler.

Madame B. ne travaillait pas.

Elle dépose en outre de nombreuses pièces attestant de différents prêts (pièce 10 de son dossier). Il est exact que ces attestations ne sont pas conformes au prescrit du code judiciaire mais cette irrégularité n'impose pas leur écartement des débats. Dans le contexte global du dossier, la cour considère que ces pièces sont probantes, elles sont d'ailleurs étayées par des échanges de sms qui confirment que Madame B. devait de l'argent à des créanciers et qu'elle n'était pas en mesure de les rembourser.

Madame B. dépose également des preuves de rappels de facture datant de l'époque et démontrant donc son absence de ressources durant la période litigieuse.

La cour souligne d'ailleurs que le CPAS était convaincu de l'absence de ressources de Madame B. en novembre 2008 lorsqu'il lui a octroyé un revenu d'intégration sociale au taux charge de famille. Or, il ne ressort pas des rapports sociaux que sa situation financière avait évolué. Ce qui a engendré le changement de position du CPAS, c'est la naissance de l'enfant.

39

En ce qui concerne plus précisément la question du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il faut tout d'abord relever que le CPAS n'a pas examiné cette question puisqu'il a pris une décision de principe de refus d'intervention compte tenu de la mise en autonomie de Madame B. Il n'a donc pas effectué d'enquête sociale approfondie quant à la capacité contributive des parents de Madame B. ni quant aux répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments.

La mère de Madame B. dispose de faibles revenus puisque Madame B. percevait un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément des revenus de sa mère lorsqu'elle vivait au domicile familial à Waremme.

Le père de Madame B. vit en Algérie et il ressort de l'enquête sociale que Madame B. n'a plus aucun contact avec lui. La cour en déduit qu'il est illusoire d'envisager que Madame B. fasse valoir ses droits à l'égard de son père. Une décision de justice aurait par ailleurs très peu de chance d'être exécutable.

Une fois encore, cette condition n'a d'ailleurs par fait obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale en novembre 2018 lorsque Madame B. a accouché.

La cour estime donc que Madame B. ne disposait pas de la possibilité de faire valoir ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments.

40

Madame B. démontre donc son absence de ressources durant la période litigieuse.

7.2.4 Disposition au travail

41

Il reste la question de la disposition au travail.

A partir du 16 décembre 2017, Madame B. démontre qu'elle était disposée à travailler puisque le FOREm a évalué de manière positive sa recherche d'emploi (pièce 2 du dossier de Madame). Cette évaluation positive par l'organisme public auquel le législateur a confié la mission de contrôler les efforts de recherche d'emploi des demandeurs d'emploi emporte la conviction de la cour sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les observations du CPAS.

Par contre, pour la période antérieure au 16 décembre 2017, le dossier de Madame B. ne comporte pas la moindre pièce attestant d'une recherche d'emploi. Madame B. a exposé à l'audience que la période était difficile car elle était en dispute avec sa mère. La cour le conçoit aisément mais rappelle que le droit d'un jeune adulte à bénéficier d'un revenu d'intégration sociale s'il entend quitter le logement familial s'accompagne d'un devoir corrélatif d'agir en adulte et de tout mettre en œuvre pour s'assumer financièrement.

42

Dans ces conditions, la cour retiendra que Madame B. ne démontre pas sa disposition au travail du 28 août 2017 au 15 décembre 2017.

7.2.5 Conclusion**43**

Madame B. avait donc droit à un revenu d'intégration sociale du 16 décembre 2017 au 30 septembre 2018.

Bien que Madame B. ait cohabité avec son compagnon durant cette période, la cour retiendra l'application d'un taux isolé conformément à l'enseignement de la Cour constitutionnelle⁶. Le compagnon de Madame B était en effet en séjour illégal à l'époque et ne pouvait pas contribuer aux dépenses du ménage. Madame B. ne peut être considérée comme une personne cohabitante au sens de l'article 14, §1^{er}, 1°, al.2 de la loi du 26 mai 2002 puisque la présence de son compagnon ne pouvait générer un avantage économique-financier dans son chef.

⁶ C. C., arrêt n°176/2011 du 10.11.2011 et C. const., arrêt n°174/2015 du 03.12.2015

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe de la cour le 21 février 2020,

Vu les répliques à l'avis du ministère public du CPAS, déposées au greffe la cour le 20 mars 2020,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Condamne le CPAS de Liège à octroyer à Madame B. un revenu d'intégration sociale au taux isolé du 16 décembre 2017 au 30 septembre 2018,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 EUR dans le chef de Madame B. ainsi qu'à la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Colette DERBAUDRENGHIEN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, le Président constate que Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur, et Colette DERBAUDRENGHIEN, Conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Le Greffier

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE VINGT** par Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président, assistée de Nadia PIENS, Greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier

Le Président